

Arrêt

n° 171 191 du 4 juillet 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2016 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mars 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2016.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me W. VAN DOREN loco Me K. VERSTREPEN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité algérienne, d'origine arabe et de religion musulmane. Vous seriez sans affiliation politique. Vous seriez arrivée en Belgique le 25 janvier 2014, accompagnée de votre époux, Monsieur [S.H.] (SP [...]), et de vos enfants, [A.] et [M.], qui sont mineurs d'âge. Vous avez introduit une demande d'asile le 27 janvier 2014. Vous invoquez les éléments suivants à l'appui de celle-ci :

Vous seriez originaire de la wilaya d'Alger en Algérie où vous habitez avec votre famille. Vous n'auriez jamais rencontré de problèmes que ce soit avec vos concitoyens ou avec vos autorités en Algérie, si ce

n'est le fait que dans les années 1999-2000, trois individus inconnus vous auraient donné un coup sur la tête alors que vous sortiez de l'université en vous disant que votre père devait cesser ses fonctions au sein de la garde républicaine. Après avoir obtenu votre diplôme d'ingénieur en géologie, vous auriez travaillé dans un bureau d'études générales des mines. Vous auriez fait la rencontre de [H.S.], un homme palestinien qui travaillait comme attaché militaire pour l'Organisation de libération de Palestine (OLP) à Alger. En 2007, vous vous seriez mariés. De votre union sont nés [A.] et [M.]. Votre fils cadet aurait souffert de problèmes de santé (troubles du comportement) depuis son enfance. En 2008 et en 2009, vous auriez voyagé en France dans le cadre de vos vacances, légalement avec votre passeport. Fin 2010, votre époux aurait dû quitter l'Algérie, car son titre de séjour avait expiré en même temps que son contrat de travail en Algérie. Il serait retourné vivre à Gaza tandis que vous et vos enfants seriez restés vivre en Algérie. Vous n'auriez jamais vécu en Palestine. Le 21 janvier 2014, dans le but de réunir votre famille et que vos enfants puissent voir leur père, vous et vos deux enfants auriez quitté l'Algérie légalement à bord d'un avion à destination de la Turquie où vous auriez rejoint votre mari qui avait fui de la Bande de Gaza. De la Turquie, vous et votre famille vous seriez rendues en Grèce d'où vous auriez embarqué dans un avion en direction de la France.

Le 17 juillet 2015, en Belgique, vous avez donné naissance à une fille, [Y.]. Selon vous, vos trois enfants auraient la nationalité de leur père, à savoir la nationalité palestinienne.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Selon le paragraphe 90 du Guide des Procédures et Critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié édicté par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, la question de savoir si l'intéressé craint avec raison d'être persécuté doit être examinée par rapport au pays dont celui-ci a la nationalité. Tant que l'intéressé n'éprouve aucune crainte vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays (UNHCR, « Guide des Procédures et Critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié », §90, réédité, Genève, décembre 2011).

Dans la mesure où vous affirmez ne posséder que la nationalité algérienne (p.4 de votre rapport d'audition) et où à l'appui de vos déclarations vous ne déposez, comme seul document d'identité vous concernant, que votre passeport algérien (cfr. Document n°11 versé dans la farde « Documents – Inventaire »), le Commissariat général analyse votre demande d'asile au regard de l'Algérie, pays dont vous avez la nationalité.

Ainsi, relevons que vous n'invoquez pas de crainte de persécution en cas de retour en Algérie, seul pays dont vous avez la nationalité (ibid. p.9). De fait, vous déclarez que vous avez introduit une demande d'asile en Belgique uniquement en raison des problèmes que votre époux aurait rencontrés avec le mouvement du Hamas dans la Bande de Gaza (ibid. pp.8-9). Or, le fait que votre époux, Monsieur [S.H.], a été reconnu réfugié sur base d'éléments propres à son dossier ne saurait suffire à vous reconnaître la protection internationale, puisque vous ne bénéficiez pas de la même nationalité que lui et que la crainte doit s'analyser vis-à-vis du pays dont vous avez la nationalité (cfr. supra).

Certes, vous évoquez le fait que dans les années 1999-2000, années où régnait le terrorisme en Algérie, trois individus inconnus vous auraient donné un coup sur la tête alors que vous sortiez de l'université et vous auraient dit que votre père devait quitter ses fonctions de militaire dans la garde républicaine (ibid. pp.8-9). Or, relevons que ce fait à lui seul, datant désormais d'il y a plus de seize ans et s'étant déroulé dans un contexte particulier qui n'est plus d'actualité, ne peut permettre de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves visées par la protection subsidiaire. Ce fait n'efface en effet pas le constat selon lequel vous avez continué à vivre dans votre pays sans rencontrer aucun problème personnel jusqu'à votre départ d'Algérie en 2014, soit durant près de 15 ans.

D'autre part, vous affirmez que votre demande d'asile serait motivée par votre souhait d'assurer l'unité familiale que vous voudriez préserver entre votre mari et vos enfants (ibid. pp.8-9). Or, je constate que je ne peux appliquer le principe de l'unité de la famille dans le cadre de votre demande d'asile.

Ainsi, le Guide des Procédures et Critères qui éclairent les parties signataires de la Convention de Genève pour déterminer le statut de réfugié, au paragraphe 184, stipule que « Lorsque le chef de famille satisfait aux critères énoncés dans la définition, les membres de la famille qui sont à sa charge se voient généralement reconnaître le statut de réfugié, selon le principe de l'unité de la famille. Il est évident, toutefois, qu'un membre de la famille ne doit pas se voir reconnaître formellement le statut de réfugié si cela est incompatible avec sa situation juridique personnelle. Ainsi, l'intéressé peut avoir la nationalité du pays d'asile ou d'un autre pays et il peut jouir de la protection de ce pays. Dans ce cas, il n'y a pas lieu de lui accorder le statut de réfugié » (UNHCR, « Guide des Procédures et Critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié », §184, réédité, Genève, décembre 2011).

En ce qui vous concerne, il a été démontré à suffisance supra que vous avez uniquement la nationalité algérienne et qu'il n'existe, dans votre chef, pas de crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni de risque réel de subir des atteintes graves telles que définies par la protection subsidiaire en cas de retour en Algérie. L'unité familiale ne peut donc vous être appliquée.

En ce qui concerne vos trois enfants, bien que vous et votre mari déclarez que vos enfants [M.], [A.] et [Y.] ont la même nationalité que leur père, en l'occurrence la nationalité palestinienne, et qu'ils seraient de nationalité « neutre » (ibid. p.11 ; p.9 audition du 2 avril 2015 de [H.S.]), il convient toutefois de constater que vos enfants ont également la nationalité algérienne comme vous. Ils ne peuvent partant se voir accorder un statut similaire à celui de votre époux – leur père - uniquement sur base du principe de l'unité familiale.

En effet, si vous déposez des attestations de la Mission de Palestine auprès de l'Union européenne, de la Belgique et du Luxembourg et les passeports palestiniens de vos trois enfants confirmant qu'ils ont tous la nationalité palestinienne comme leur père (cfr. Documents n°19, 21 et 25 dans la farde « Documents – Inventaire »), vous déposez également les passeports au nom de vos deux fils, [M.] et [A.], qui sont émis par les autorités algériennes et qui attestent que vos fils possèdent la nationalité algérienne (cfr. Documents n° 10 dans la farde « Documents – Inventaire »). Certes, vous déclarez que les passeports algériens de vos enfants que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile auraient été obtenus de « façon un peu illégale » (ibid. p.11), mais vous n'illustrez vos dires par aucun élément concret et pertinent, et vous ne fournissez aucune autre preuve permettant d'accréditer le fait que vos enfants n'ont pas la nationalité algérienne comme vous le prétendez au Commissariat général (ibid.). À ce sujet, le Guide des procédures susmentionné stipule, en son §93, que « la simple affirmation [...] que le passeport [...] a été délivré pour [...] convenance, [...], ne suffit pas à faire tomber la présomption de nationalité ». De plus, il ressort des informations objectives dont copie est jointe au dossier administratif que l'attribution de la nationalité relève du ressort de chaque État et que le Code de la nationalité algérienne prévoit, dans son article 6, qu'un enfant né de mère algérienne possède la nationalité algérienne d'origine. En l'état, ces informations sont de nature à établir la nationalité algérienne de vos trois enfants, y compris de votre fille [Y.] née en Belgique en juillet 2015. Lors de votre audition au Commissariat général du 2 avril 2015, votre avocat déclare qu'il va essayer d'apporter les preuves que vos enfants n'ont pas la nationalité algérienne (p.11) ; ce que, à ce jour, il n'a pas fait parvenir.

Dès lors, au vu de ce qui précède, vos enfants ne peuvent pas se voir accorder un statut similaire à celui de leur père uniquement sur base du principe de l'unité familiale.

Dans la mesure où le Commissariat général ne constate aucun élément dans votre dossier permettant d'établir qu'il existe, dans le chef de vos enfants, une crainte fondée et actuelle de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Algérie (ibid. pp.9-11), le statut de réfugié ou celui de la protection subsidiaire ne peuvent leur être accordés.

Concernant votre souhait d'unité familiale, si vous souhaitez faire valoir la situation de votre mari pour obtenir un permis de séjour, vous devez vous adresser à l'instance publique compétente via la procédure prévue par la loi sur les étrangers.

Notons encore que vous êtes originaire d'Aïn Taya, commune de la wilaya d'Alger (ibid. p.4). Or, il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces

graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Les autres documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra. Vos documents algériens, à savoir votre passeport, votre extrait d'acte de naissance, les passeports au nom d'[A.] et de [M.] (vos enfants), les actes de naissance de ceux-ci et votre diplôme, ils attestent de votre nationalité algérienne, de celle de vos enfants, de votre composition familiale et de votre degré de scolarité, ce qui n'est pas remis en cause dans cette décision (Cfr. Documents n° 7, 8, 10, 11, 13 dans la farde « Documents – Inventaire »). Les attestations de naissance émises au nom de votre fille [Y.] par la commune de Leuven et le service gynécologique d' « UZ Leuven » attestent de votre composition de famille et du fait que vous avez donné naissance à un enfant en Belgique, ce qui n'est pas non plus remis en cause dans cette décision (Cfr. Documents n°21 dans la farde « Documents – Inventaire »). Quant aux documents concernant votre époux (son passeport palestinien, sa carte UNRWA, son certificat de l'UNRWA, ses attestations scolaires, une attestation de la mission de Palestine à l'UE, ses deux cartes militaires, un rapport médical, une convocation, un avertissement émis par la défense israélienne, sa demande du statut d'apatridie au Tribunal de Première Instance de Leuven, sa carte de validité de séjour algérienne, son attestation d'immatriculation émise en Belgique - Cfr. Documents n° 1 à 4, 9, 12, 14, 16, 20 dans la farde « Documents – Inventaire »), ils ne sont pas de nature à établir qu'il existe dans votre chef et celui de vos enfants une crainte fondée et actuelle de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Algérie. Dès lors, ils ne permettent pas renverser le sens de la présente décision. La même observation peut être faite concernant l'attestation émise au nom du père de votre époux par l'ambassade de Palestine, le certificat de l'UNRWA concernant le fait que votre époux et vos deux fils seraient enregistrés à l'UNRWA à Gaza (cfr. Documents n°5 et 6 dans la farde « Documents – Inventaire »), ces documents ne permettent pas non plus de considérer que vos enfants et vous nourrissez une crainte fondée ou un risque réel en cas de retour. Vous fournissez en outre une attestation de suivi psychologique et un rapport médical au nom de votre fils [M.] relatifs à ses difficultés d'acquisition du langage (Cfr. Documents n° 15 et 17 dans la farde « Documents – Inventaire »). Ces documents ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef ou celui de vos enfants, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ni d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies par la protection subsidiaire. En effet, il ressort de ces documents que votre fils a bénéficié de suivi et de soin (opération) en Algérie ; rien ne permet donc de penser qu'il ne pourrait, en cas de retour en Algérie, à nouveau bénéficier de soins médicaux pour l'un des critères de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire. À cet égard, pour l'appréciation de telles raisons médicales, vous êtes invitée à utiliser la procédure de demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Enfin, votre certificat de formation en langue néerlandaise et les courriers que votre avocat a faits parvenir au Commissariat général ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra (Cfr. Documents n°18, 22, 23 dans la farde « Documents – Inventaire »).

Je tiens à vous informer qu'une décision de reconnaissance du statut de réfugié a été prise envers votre mari, Monsieur [S.H.], sur base d'éléments propres à son dossier.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'État à la Politique de migration et d'asile sur le fait qu'une décision de reconnaissance du statut de réfugié a été prise envers le père de vos enfants, Monsieur [S.H.] (SP : [...]).»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 20.5 et 23 de la directive 2011/95/CE du 13.12.2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (« Directive Qualification »), lu en combinaison avec l'article 8 de de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (« CEDH ») et de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (« Charte »), de l'article 14 §4 de l'arrête royale du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (« arrêté royal du 11 juillet 2003 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, violation des articles 10 et 11 de la Constitution » (requête, page 3).

3.2. En conséquence, elle demande au Conseil, « principalement : de réformer la décision contestée du Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides, et, en conséquence, de reconnaître à la requérante le statut de réfugié conformément aux articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers le cas échéant, d'octroyer le statut de protection subsidiaire conformément à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » et « subsidiairement : d'annuler, pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire » (requête, page 18).

4. Les éléments nouveaux

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante a versé au dossier plusieurs documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

1. « Attestation du 4 avril 2016 du Centre Chapelle-aux-Champs » ;
2. « Attestation scolaire du 25 mars 2016 d'[A.S.] » ;
3. « Attestation scolaire du 25 mars 2016 de [M.S.] » ;
4. « Attestation de Dr G. [S.] (Solentra) du 1er avril 2016 » ;
5. « Attestation de A. [D.], coordinateur des soins à l'école Mater Dei » ;
6. « Attestation de I. [V.] et A. [L.], direction de l'école des enfants, du 25 mars 2016 » ;
7. « Attestation de M. [M.], logopédiste de [M.S.], du 18 novembre 2015 » ;
8. « Bilan multidisciplinaire réalisé du 24 novembre 2014 au 6 janvier 2015 par le Département de neuropsychiatrie et pathologies spéciales de l'UCL pour [M.S.] » ;
9. « Attestation de Dr J. [B.], psychiatre, du 30 mars 2016 » ;
10. « Attestation de Dr J. [B.], psychiatre, du 18 avril 2016 ».

4.2. Par une note complémentaire déposée lors de l'audience du 20 juin 2016, la partie requérante a encore versé au dossier un certificat médical daté du 20 avril 2016. La partie requérante avance également qu'elle est menacée par des membres de sa famille en Algérie.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2. Quant au fond, la partie défenderesse rappelle en premier lieu le paragraphe 90 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, pour en déduire que la demande de la requérante doit être analysée au regard du pays dont elle a la nationalité, à savoir l'Algérie. À cet égard, elle relève que la requérante n'exprime aucune crainte par rapport à cet État. Elle estime encore que l'agression survenue en 1999-2000 ne peut être constitutive d'une crainte ou d'un risque dans la mesure où cet événement manque d'actualité, qu'il s'inscrivait dans un contexte bien précis qui n'existe plus, et que la requérante n'a quitté son pays que seize années après. Par ailleurs, la partie défenderesse souligne que, si l'époux de la requérante a été reconnu réfugié, ce seul élément ne saurait toutefois justifier que lui soit octroyé le même statut sur la base du principe de l'unité de famille, et ce dans la mesure où elle n'a pas la même nationalité. S'agissant des enfants de la requérante, la partie défenderesse souligne qu'ils possèdent certes la nationalité palestinienne de leur père, mais également la nationalité algérienne de leur mère, de sorte qu'ils ne peuvent pas plus prétendre à l'application du principe de l'unité de famille. À ce dernier égard, la partie défenderesse observe qu'il n'a été apporté aucune preuve de ce que les enfants de la requérante n'auraient en réalité que la nationalité palestinienne, et souligne que, selon les informations qui sont en sa possession, il leur serait en toute hypothèse loisible d'obtenir la nationalité de leur mère. Pour le surplus, elle considère que la situation qui règne actuellement en Algérie ne

relève aucunement de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et que les pièces versées au dossier manquent de pertinence ou de force probante.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne

« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3. Le Conseil constate que tous les motifs de la décision querellée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, à savoir l'origine des craintes alléguées, et suffisent donc à fonder valablement la décision entreprise.

6.4. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1. Ainsi, pour contester les multiples motifs de la décision querellée, la partie requérante soutient en substance qu'une protection internationale aurait dû lui être accordée par la partie défenderesse sur base du principe de l'unité de la famille, dès lors que son époux bénéficie de la qualité de réfugié sur le territoire du Royaume. Il est ainsi reproché à la partie défenderesse d'avoir fait « *une application du principe d'unité familiale trop étroite [en ce qu'elle] limite l'application du principe [...] aux personnes qui ont la même nationalité* » (requête, page 4). Afin d'étayer sa thèse, la partie requérante renvoie à l'article 23 de la Directive 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011, en estimant que ce texte « *est désormais directement invocable* », et en développant son analyse en référence à l'article 25 du même texte, aux travaux préparatoires tant de la Commission que du Parlement européen relativement à ladite directive (requête, pages 5 à 7), et aux commentaires du HCR concernant la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004. La partie requérante, se référant à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, estime également que « *le membre de la famille d'un réfugié reconnu doit se voir octroyer, dans le pays d'accueil, le même statut que lui, tout simplement parce la vie familiale n'est possible nulle part ailleurs qu'en Belgique* » (requête, page 9). À ce dernier égard, elle soutient qu'« *en l'espèce, la vie familiale n'est pas possible non plus en Algérie* » dans la mesure où, d'une part « *lors des auditions, la requérante et son époux ont*

expliqué que Monsieur [S.] ne peut pas obtenir un titre de séjour en Algérie » (ibidem), d'autre part « les problèmes médicaux de son fils [M.] s'opposent à un retour en Algérie » (requête, page 11), et que plus largement « c'est l'état psychologique de la requérante et de ses enfants qui peut justifier, en l'espèce, l'application de l'unité familiale » (requête, page 13). Sous ce dernier angle, la partie requérante renvoie à de multiples documents annexés à sa requête (voir supra, point 3.3.) (Requête, page 13 à 15). Finalement, il est avancé que « l'extension du statut de réfugié à la requérante et ses enfants est, dans le cas d'espèce, la seule décision possible qui respecterait le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant » (requête, page 15). Sur ce point, il est notamment fait référence à l'article 3.1 de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant, à l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, à l'article 14, §4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, et à l'article 20 §5 de la directive 2011/95/UE précitée (requête, pages 15 à 17). Il est ainsi soutenu que « la partie adverse est silencieuse quant à l'impact de la décision négative sur les intérêts et le bien-être des enfants » (requête, page 17).

Le Conseil ne saurait toutefois accueillir une telle argumentation. Il rappelle tout d'abord qu'il n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, celle-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La procédure d'asile n'a, en effet, pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les États de l'Union Européenne en matière de regroupement familial, mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou sur l'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, cette personne encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi précitée.

Cependant, il n'en demeure pas moins que le principe de l'unité de famille trouve une application en matière d'asile. En effet, il est de jurisprudence constante que le principe de l'unité de famille peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel (cf. notamment CPRR, JU 93-0598/R1387, 20 août 1993 ; CPRR, 02- 0326/F1442, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02- 0748/F1443, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02-1358/F1492, 1er avril 2003 ; CPRR, 02-1150/F1574, 16 septembre 2003 ; CPRR, 02-1956/F1622, 25 mars 2004 ; CPRR, 02-2668/F1628, 30 mars 2004 ; CPRR, 00-2047/F1653, 4 novembre 2004 ; CPRR 04-0060/F1878, 26 mai 2005 ; CPRR, 03-2243/F2278, 21 février 2006 ; CCE n°1475/1510, 30 août 2007 ; CCE n°8.981, 20 mars 2008 ; CCE n°54.282 du 12 janvier 2011 et CCE n°66.620 du 13 septembre 2011).

Cette extension ne peut toutefois jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève (dans le même sens, Family protection issues, Executive Committee of the High Commissioner's Programme, Standing Committee, 4 juin 1999, EC/49/SC/CRP.14, paragraphe 9). Le Conseil précise que le statut personnel de la personne prétendant à l'application du principe de l'unité de famille peut y faire obstacle, notamment, parce qu'elle ne possède pas la même nationalité que le membre de sa famille reconnu réfugié, ce qui est précisément le cas en l'espèce (en ce sens, CCE n°40 999 du 29 mars 2010 et CCE n°90 034 du 19 octobre 2012).

En effet, il est établi que la requérante possède la nationalité algérienne alors que son époux est palestinien. De même, il apparaît que les enfants de la requérante ont certes la nationalité de leur père, mais également celle de leur mère, de sorte que leur statut personnel s'oppose également à l'application du principe de l'unité familiale. À ce dernier égard, force est de constater le total mutisme de la partie requérante concernant les motifs de la décision querellée relatifs, d'une part à l'absence de toute preuve de ce que les enfants de la requérante n'auraient que la nationalité palestinienne, et d'autre part aux informations selon lesquelles, en vertu du Code de la nationalité algérienne, ils détiennent *ipso facto* la nationalité algérienne de leur mère. Partant, ces motifs demeurent entiers.

Par ailleurs, si l'état de santé psychologique et/ou psychiatrique des membres de la famille n'est aucunement remis en cause au regard de la documentation annexée à la requête et à la note complémentaire du 20 juin 2016 (voir supra, point 4.), il n'en demeure pas moins que cette circonstance n'est pas de nature à influencer sur le critère de nationalité propre au principe de l'unité de famille. En effet, quels que puissent être la portée obligatoire et l'effet direct des directives 2004/83/CE et 2011/95/UE, force est de constater que leur article 23, alinéa 2, reprend expressément, comme obstacle à l'application du principe de l'unité familiale, l'incompatibilité du « *statut juridique personnel du membre de la famille* ».

Concernant la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, il convient de rappeler que, conformément à l'article 18 de ce même texte, l'interprétation du droit européen et national applicable en matière de réfugiés s'effectue dans le respect des règles de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés. Il en résulte que ce texte ne saurait être utilement invoqué en l'espèce.

Quant à la notion d'intérêt supérieur de l'enfant, il convient de rappeler que, conformément à l'article 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, l'interprétation du droit européen et national applicable en matière de réfugiés s'effectue dans le respect des règles de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés. Il en résulte que ce texte ne saurait être utilement invoqué en l'espèce. De même, concernant la Convention internationale des droits de l'enfant, force est de souligner que les dispositions de ce texte ne sont pas de caractère directement applicables et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales, car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des États parties (voir en ce sens CE., n° 58.032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997). En outre, le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires, faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures. En toute hypothèse, le Conseil souligne que l'intérêt supérieur de l'enfant est une notion certes importante, mais néanmoins de portée extrêmement générale, qui ne saurait justifier, à lui seul, l'octroi de la protection internationale sollicitée, alors que les intéressés n'établissent pas satisfaire aux conditions spécifiques exigées par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, il ne saurait être utilement invoqué une violation de l'article 14, §4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

Il résulte de tout ce qui précède que la partie requérante ne saurait se prévaloir du principe de l'unité de famille utilement.

6.5.2. En outre, force est de constater l'absence de toute argumentation en termes de requête concernant l'absence de toute crainte exprimée par la requérante vis-à-vis de l'Algérie, et concernant le manque d'actualité de son agression de 1999-2000. Partant, le Conseil ne peut que faire sienne la motivation de la décision attaquée sur ces points.

Si, lors de l'audience du 20 juin 2016, la partie requérante avance avoir été menacée par des membres de sa famille, force est de constater le caractère totalement déclaratif et imprécis de cette affirmation, de sorte que le Conseil ne saurait la tenir pour établie.

6.5.3. Finalement, le Conseil estime que les pièces versées au dossier, et qui n'ont pas encore été rencontrées *supra*, ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

En effet, le passeport de la requérante, son extrait d'acte de naissance, son diplôme, les passeports de ses fils, les actes de naissance de ses derniers, l'attestation de naissance de la fille de la requérante, le passeport de l'époux de la requérante, la carte et le certificat de l'UNRWA concernant ce dernier, les attestations scolaires, l'attestation de la mission de la Palestine auprès de l'UE, les cartes militaires, le rapport médical, la convocation, le document de la défense israélienne, la demande d'apatridie, le titre de séjour algérien, l'attestation d'immatriculation, l'attestation au nom du père de l'époux de la requérante, le certificat d'enregistrement de l'UNRWA concernant l'époux et les fils de la requérante, le certificat de formation et enfin les courriers d'un avocat belge, concernent tous des éléments qui ne font l'objet d'aucun débat entre les parties en cause d'appel, mais qui sont sans pertinence pour établir les craintes invoquées, ou modifier l'analyse effectuée *supra* concernant le principe de l'unité familiale.

6.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *littera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Pour autant que la partie requérante le solliciterait, le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que

« [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

10. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 4 juillet deux mille seize par :

S. PARENT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
J. SELVON,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

J. SELVON

S. PARENT